

**DECISION**

**OBJET : Constitution de provisions**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 3 octobre 2024, donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités,

Considérant que la décision Président du 4 juin 2020, portant sur le choix du régime de constitution des provisions, a défini le régime semi-budgétaire de droit commun comme étant celui applicable,

Considérant que, par délibération en date du 23 novembre 2023, le Conseil communautaire a adopté le Règlement Budgétaire et Financier,

Considérant que les provisions doivent être constituées lorsque la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable,

Considérant que le risque de non-recouvrement de certains titres émis sur le budget principal, entre 2016 et 2025, est avéré,

Considérant que l'impact financier de la présente décision est intégré dans les dotations des budgets concernés,

DECIDE ce qui suit :

- De constituer une provision sur le Budget Principal d'un montant de 23 330,05 € au titre du risque de non-recouvrement de certaines dettes ;
- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 18 décembre 2025

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 7 janvier 2026  
et publié, affiché ou notifié le 7 janvier 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

